RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au nom du peuple français

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VESOUL

ORDONNANCE DE REFERE

DU 09 DECEMBRE 2025

---

DEMANDEURS

Monsieur [I] [K], demeurant [Adresse 1]

Rep/assistant : Maître Marion RONGEOT, avocat au barreau de HAUTE-SAONE

Madame [B] [G] épouse [K], demeurant [Adresse 1]

Rep/assistant : Maître Marion RONGEOT, avocat au barreau de HAUTE-SAONE

DEFENDEURS

S.A.R.L. CESEC Prise en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié es qualité audit siège, demeurant [Adresse 2]

N'ayant pas constitué avocat

Société PERGE, demeurant [Adresse 3]

Rep/assistant : Maître Coralie FOUQUET, avocat au barreau de HAUTE-SAONE

PRESIDENTE : Violaine HAMIDI

GREFFIER : Sarah COGHETTO

DEBATS :Audience publique du 04 Novembre 2025

ORDONNANCE :

Réputée contradictoire
En premier ressort
Par mise à disposition au greffe le 09 Décembre 2025 par Madame HAMIDI, date annoncée à l'issue des débats
Signée par Violaine HAMIDI et Sarah COGHETTO

---

N° RG 25/00101 - N° Portalis DB2K-W-B7J-DICB - Demande relative à la désignation, au mandat ou la rémunération d'un expert

EXPOSE DU LITIGE

Par assignation en date du 23 septembre 2025, Madame [B] [K] née [G] et Monsieur [I] [K] ont assigné la SARL CESEC devant le juge des référés du Tribunal Judiciaire de VESOUL. Ils ont indiqué être propriétaires d'un immeuble situé [Adresse 1] à [Localité 1] et avoir régularisé avec la SARL CESEC un devis le 20 juillet 2024 pour l'installation d'une nouvelle chaudière. La chaudière de marque PERGE avait été installée le 1er avril 202A5 et mise en service le 4 avril 2025. Or la chaudière, seul mode de chauffage du domicile des époux [K], ne fonctionnait pas.

Les époux [K] ont sollicité une expertise judiciaire, la condamnation du défendeur à leur verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, les entiers dépens comprenant le coût du procès-verbal de constat.

Le dossier a été plaidé à l'audience du 04 novembre 2025.

A cette date les époux [K] représentés par leur Conseil ont maintenu leurs prétentions et moyens initiaux.

En réponse, la SARL CESEC a indiqué que le capot de la chaudière avait été démonté par une tierce personne. Elle avait procédé à l'installation de la chaudière conformément aux préconisations du fabricant. Elle n'avait eu de cesse d'entreprendre des diligences pour résoudre les difficultés. Elle formulait les plus vives protestations et réserves quant à l'engagement de sa responsabilité. Elle a sollicité le débouté des demandes formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

A l'issue des débats la décision a été mise en délibéré 09 décembre 2025, date à laquelle elle était rendue par mise à disposition au Greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande d'expertise :

L'article 145 du code de procédure civile dispose que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.
La juridiction territorialement compétente pour statuer sur une demande formée en application du premier alinéa est, au choix du demandeur, celle susceptible de connaître de l'affaire au fond ou, s'il y a lieu, celle dans le ressort de laquelle la mesure d'instruction doit être exécutée.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque la mesure d'instruction porte sur un immeuble, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.
Il est acquis que l'article 145 du code de procédure civile est un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi pas soumis à la condition d'urgence ou à la condition d'absence de contestation sérieuse.

Une mesure d'instruction ne peut être demandée et obtenue, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile lorsqu'une juridiction du fond est saisie de l'affaire. La condition d'absence de saisine préalable des juges du fond s'apprécie au jour de la saisine du juge, puisque c'est une condition de recevabilité de la demande, et non pas au jour où le juge des référés statue.

L'article 146 du code de procédure civile ne s'applique pas lorsque le juge est saisi d'une demande fondée sur l'article 145 du même code.

Ce texte suppose l'existence d'un motif légitime c'est à dire un fait crédible et plausible, ne relevant pas de la simple hypothèse qui présente un lien utile avec un litige potentiel futur dont l'objet et le fondement juridique sont suffisamment déterminés et dont la solution peut dépendre de la mesure d'instruction sollicitée à condition que cette mesure ne porte pas une atteinte illégitime aux droits d'autrui. Elle doit être pertinente et utile.

Ainsi, si le demandeur à la mesure d'instruction n'a pas à démontrer l'existence des faits qu'il invoque puisque cette mesure in futurum est justement destinée à les établir, il doit néanmoins justifier d'éléments rendant crédibles ses suppositions et justifier que le litige potentiel n'est pas manifestement voué à l'échec et que la mesure est de nature à améliorer la situation probatoire du demandeur.

La faculté prévue à l'article 145 du code de procédure civile ne saurait, en outre, être exercée à l'encontre d'un défendeur qui, manifestement, et en dehors même de toute discussion au fond, ne serait pas susceptible d'être mis en cause dans une action principale.

De plus, si la partie demanderesse dispose d'ores et déjà de moyens de preuves suffisants pour conserver ou établir la preuve des faits litigieux, la mesure d'instruction demandée est dépourvue de toute utilité et doit être rejetée.

Enfin, l'application de cet article n'implique aucun préjugé sur la responsabilité des parties appelées à la procédure, ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être ultérieurement engagé.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat du commissaire de justice en date du 29 août 2025 que la chaudière est en sécurité. Elle ne fonctionne donc pas. Il ressort encore du devis produit en pièce 1 qu'il date de mars 2024, facturation faite en avril 2025, règlement intervenu le 09 avril 2025.
Il convient qu'un technicien détermine la réalité des désordres, leur étendue, mais aussi leur origine, un procès éventuel n'étant pas manifestement voué à l'échec.

Du tout, il résulte que les conditions d'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile sont réunies et qu'il convient d'ordonner la mesure d'expertise requise, dans les termes du dispositif, en mettant à la charge du demandeur le paiement de la provision initiale.

Sur les demandes accessoires :

L'article 491, alinéa 2 du code de procédure civile précise que la juridiction des référés statue sur les dépens. L'article 696 dudit code dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

A la lumière de ce qui précède et la demande étant fondée sur l'article 145 du code de procédure civile, les dépens doivent demeurer à la charge du demandeur.

Enfin, l'équité ne commande pas, à ce stade, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, Violaine HAMIDI juge des référés, statuant par mise à disposition de la présente ordonnance au greffe le jour du délibéré après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire, en premier ressort,

ORDONNONS une mesure d'expertise ;

DÉSIGNONS pour y procéder :

Monsieur [O] [T]
[Courriel 1]

expert inscrit sur les listes de la Cour d'appel de BESANCON , lequel pourra prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne,

avec mission de :

-se faire préciser les liens contractuels entre les divers intervenants,
-relever et décrire les désordres et malfaçons allégués expressément dans l'assignation et affectant la chaudière ;
-en détailler l'origine, les causes et l'étendue, et fournir tous éléments permettant à la juridiction de déterminer à quels intervenants ces désordres sont imputables, et dans quelles proportions ;
-à partir de devis d'entreprises fournis par les parties, sur proposition, le cas échéant du maître d'œuvre de leur choix, donner un avis sur la ou les solutions appropriées pour remédier aux désordres entachant l'ouvrage et sur le coût des travaux utiles ;
-donner son avis sur les préjudices et coûts induits par ces désordres, malfaçons, inachèvements ou non conformités et sur leur évaluation, dès lors que ces demandes sont présentées de manière motivée ;
-rapporter toutes autres constatations utiles à l'examen des prétentions des parties;
- donner, le cas échéant, son avis sur les comptes entre les parties ;

DISONS que pour procéder à sa mission l'expert devra :

-convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise ;
-se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment, s'il le juge utile, les pièces définissant le marché, les plans d'exécution, le dossier des ouvrages exécutés ;
se rendre sur les lieux, et si nécessaire en faire la description, au besoin en constituant un album photographique et en dressant des croquis ;
-à l'issue de la première réunion d'expertise, ou dès que cela lui semble possible, et en concertation avec les parties, définir un calendrier prévisionnel de ses opérations ; l'actualiser ensuite dans le meilleur délai :
-en faisant définir une enveloppe financière pour les investigations à réaliser, de manière à permettre aux parties de préparer le budget nécessaire à la poursuite de ses opérations;
-en indiquant les mises en cause, les interventions volontaires ou forcées qui lui paraissent nécessaires et en invitant les parties à procéder auxdites mises en cause dans le délai qu'il fixera ;

- en les informant de l'évolution de l'estimation du montant prévisible de ses frais et honoraires et en les avisant de la saisine du juge du contrôle des demandes de consignations complémentaires qui s'en déduisent ;
- en les informant, le moment venu, de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse ;
-au terme de ses opérations, adresser aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport (par ex. : réunion de synthèse; communication d'un projet de rapport), et y arrêter le calendrier de la phase conclusive de ses opérations :
- fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse ;
- rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de ce délai.

DISONS qu'en cas d'urgence ou de péril en la demeure reconnue par l'expert, ce dernier pourra autoriser les demandeurs à faire exécuter à leurs frais avancés, pour le compte de qui il appartiendra, les travaux estimés indispensables par l'expert, sous la direction du maître d'œuvre des demandeurs, par des entreprises qualifiées de son choix; que, dans ce cas, l'expert déposera une note circonstanciée aux parties, précisant la nature, l'importance et le coût de ces travaux ;

FIXONS à la somme de 1 000 euros (MILLE EUROS) la provision concernant les frais d'expertise qui devra être consignée par le demandeur à la Régie du tribunal judiciaire de VESOUL le 10 février 2026 au plus tard ;

RAPPELONS que la saisine de l'expert est subordonnée à la consignation préalable de cette somme ;

DISONS que faute de consignation de la provision dans ce délai impératif, ou demande de prorogation sollicitée en temps utile, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet ;

DISONS que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 232 à 248, 263 à 284 1 du code de procédure civile et qu'il déposera l'original de son rapport au greffe du tribunal dans les 9 mois de sa saisine sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile de manière motivée auprès du Juge du contrôle ;

DISONS que l'exécution de la mesure d'instruction sera suivie par le juge du service du contrôle des mesures d'instruction de ce tribunal, spécialement désigné à cette fin en application des article 155 et 155 1 du même code ;

DISONS que les dépens resteront à la charge du demandeur ;

DISONS n’y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELONS que :

1) le coût final des opérations d'expertise ne sera déterminé qu'à l'issue de la procédure, même si la présente décision s'est efforcée de fixer le montant de la provision à une valeur aussi proche que possible du coût prévisible de l'expertise ;
2) la partie qui est invitée par cette décision à faire l'avance des honoraires de l'expert n'est pas nécessairement celle qui en supportera la charge finale, à l'issue du procès ;

RAPPELONS que la présente ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 09 décembre 2025 et après lecture faite, nous avons signé,

LE GREFFIER LE JUGE DES RÉFÉRÉS